

N° **39** - 2021-LE

**Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les modifications des conditions d'exploitation d'un forage agricole sur la commune de Corroy**

-----

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10 et R.214-1 à R.214-56 et R.214-36 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, en vigueur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 11 mars 2021, présenté par la SCEA de BEAUMONT, représentée par Madame Géraldine GANDON, enregistré sous le numéro 51-2021-00025 et relatif à La modification des conditions d'exploitation d'un forage agricole sur la commune de CORROY ;

**Vu** l'avis technique de l'Office Français de la Biodiversité en date du 3 mai 2021.

**Considérant** que la masse d'eau de la craie de Champagne Sud et Centre FRHG208 est diagnostiquée en état quantitatif médiocre dans l'état des lieux 2019 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'augmentation d'un prélèvement de 24 500 m<sup>3</sup> à 50 000 m<sup>3</sup> par an dans la masse d'eau de la craie de Champagne Sud et Centre ;

**Considérant** la disposition 111 du SDAGE demandant d'adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés ;

**Considérant** que le projet se situe à 310 mètres du cours d'eau la Maurienne ;

**Considérant** que la Maurienne connaît des assecs annuels récurrents sur la majeure partie de son linéaire ;

**Considérant** que l'étude d'incidence détermine un rayon d'influence du projet de prélèvement de 480 mètres après 12 heures de pompage à un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que le projet risque d'augmenter la durée des assecs de la rivière Maurienne.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Prescriptions générales**

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration de la SCEA de BEAUMONT portant sur la modification des conditions d'exploitation du forage agricole sis parcelle cadastrée section ZI n°14 sur la commune de Corroy au lieu dit « Bois de Saint Mard » concernant le forage établi aux coordonnées en système Lambert 93 suivantes :

X = 772 205 m Y = 6 844 536 m

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

### **Article 4: Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Corroy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de Corroy pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à l'Office Français de la Biodiversité.

À Châlons-en-Champagne, le **07 MAI 2021**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
le sous-Préfet de Reims,  
Secrétaire Général par suppléance**



**Jacques LUCBÈREILH**

### Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être -contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

